

académie
Amiens



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Académie d'Amiens

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de l'Aisne

Division du premier degré
Chef de division
Nathalie OLIVEIRA

Bureau DIPRED 1
Gestion des moyens du 1^{er}
degré
LB/13/ n°60
Dossier suivi par :
Luc BOUVET

Tél. : 03 23 26 20 71
Fax. : 03 23 26 26 14
Courriel: dipred1-02@ac-amiens.fr

Cité administrative
02018 LAON cedex

Horaires d'ouverture :
8h30/12h et 14h/17h30

Laon, le

17 JAN. 2014

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs(trices)
de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs(trices)
d'école
Mesdames et messieurs les enseignants du
1^{er} degré

Objet : cumul d'activités à titre accessoire

Références : décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activité
des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public
Circulaire n° 2157 fonction publique du 11 mars 2008

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles relatives aux demandes de
cumul d'activités ainsi que les modalités de transmission.

I- Rappel des règles de cumul d'activités

La loi sur la modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 rappelle le
principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit
public consacrent l'intégralité de leur activité aux tâches qui leur sont confiées.

Ils peuvent toutefois exercer, à titre accessoire, une activité lucrative ou non, dans
la mesure où cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées
et ne nuit pas à leur exercice.

En application de l'article 4 du décret ci-dessus référencé, le cumul d'une activité
exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné
à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent.

Par exemple, les enseignants amenés à conduire une activité sur les temps
d'activités périscolaires (TAP) pour le compte d'une collectivité locale, dans le cadre

de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, devront formaliser une demande d'autorisation de cumul d'activité au titre de l'activité salariée accessoire.

La demande d'autorisation de cumul de rémunération est donc obligatoire pour tout fonctionnaire qui perçoit des émoluments autres que son traitement.

Elle doit impérativement être déposée avant de commencer toute activité accessoire.

En application de l'article 15 du décret précité, le régime du cumul d'activités est également applicable aux fonctionnaires exerçant à temps partiel.

Le non respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

II - Procédure concernant les demandes d'autorisation de cumul

1 – Autorisation de cumul d'activités au titre d'une activité salariée

Un imprimé est joint en **annexe** de la présente circulaire.

La demande d'autorisation doit obligatoirement :

- être formulée quel que soit l'organisme employeur secondaire : université, collectivité territoriale, société privée ;
- être déposée avant le début de l'activité afin d'éviter toute difficulté de paiement en cas de refus ;
- comporter une durée limitée : date de début et fin à préciser (elle ne doit pas excéder l'année scolaire) ;
- préciser le nombre total d'heures effectuées, le nombre d'heures hebdomadaires, l'estimation de la rémunération afférente.

Les enseignants transmettront leur demande à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale émettront un avis explicite sur la compatibilité de l'activité secondaire envisagée avec le bon fonctionnement du service. Le volume horaire de l'activité annexe ainsi que la multiplicité des activités secondaires venant en supplément de l'activité principale seront appréciés. Les avis défavorables émis par mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale seront motivés.

Les demandes d'autorisation de cumul seront ensuite transmises à la DIPRED 1 afin que Monsieur le directeur académique statue sur ces demandes, puis seront ensuite retournées aux enseignants concernés par la voie hiérarchique.

2 – Autorisation de cumul d'activités au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise

En application de l'article 11 du décret précité, l'agent qui en sus de son service souhaite créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique, doit impérativement présenter une déclaration mentionnant l'objet social et la forme juridique de l'entreprise, et ce 2 mois au moins avant la date de création ou de reprise de l'entreprise.

La commission de déontologie pourra, le cas échéant, être saisie pour examiner si le cumul d'activités porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre l'indépendance ou la neutralité du service. La commission rend son avis dans le délai d'un mois.

La demande de cumul au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise sera étudiée au vu de l'avis émis, le cas échéant, par la commission et en appréciant la compatibilité du cumul envisagé au regard des obligations de service de l'enseignant concerné.

Jean-Luc STRUGAREK



Pièces jointes : 1

- Annexe 1 : Demande d'autorisation de cumul.